

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le dispositif du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998, tel que modifié par les décrets n^o 264-2000 du 15 mars 2000 et n^o 388-2003 du 21 mars 2003, soit modifié de nouveau par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «60» par le chiffre «8»;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

3^o le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche» par les mots «le ministre des Finances»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46018

Gouvernement du Québec

Décret 210-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1^{er} mars 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE par le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 368-98 du 25 mars 1998 et n^o 146-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret de nouveau afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 368-98 du 25 mars 1998 et n^o 146-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46019